

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction
de l'administration générale
et de la modernisation des services

Sous-direction des ressources
humaines

Bureau RH3
chargé de la gestion des corps de
l'inspection du travail et des
contrôleurs du travail, des
médecins inspecteurs du travail et
des ingénieurs de prévention

39-43, quai André Citroën
75902 Paris cedex 15

Téléphone : 01 44 38 34 43

Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services

à

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi,

Madame et messieurs les directeurs des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Mesdames et messieurs les responsables d'unité
territoriale,

Mesdames et messieurs les représentants du
personnel pour le secteur travail

Paris, le **06 MARS 2013**

Affaire suivie par : Nicole LOHARD
Mèl : nicole.lohard@travail.gouv.fr

Objet : Avis de vacances et mutations des agents appartenant aux corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail

Je suis alerté par des rumeurs insistantes sur les dates de mutation des agents qui obtiendraient leur mutation dans les Direccte, suite aux avis de vacances n° 2013-03 du 25 février 2013 et n° 2013-05 du 28 février 2013 diffusés dans les services et à la circulaire DRH/DRH1 n° 2012-425 du 19 décembre 2012 relative à l'organisation du mouvement 2013, notamment pour les corps administratifs communs aux ministères sociaux.

Je tiens à vous informer que les mouvements qui seront actés lors des commissions administratives paritaires des 5 avril (inspection du travail) et 16 avril (contrôleurs du travail) s'effectueront, comme cela se pratique habituellement, aux dates déterminées d'un commun accord entre les directions de départ, les directions d'accueil et l'agent. En cas de désaccord, la date du mouvement, qui doit pouvoir intervenir dans les 2 mois suivant la notification des mouvements acceptés lors de la CAP, sera fixée par l'Administration centrale au vue des arguments présentés par les parties.

En revanche, pour les agents relevant des corps communs, la date de référence retenue dans la circulaire sus mentionnée est celle du 1^{er} septembre sauf accord différent entre les administrations d'origine et d'accueil.

Je vous remercie d'apporter la plus large diffusion de cette note à l'ensemble des agents concernés et placés sous votre autorité.

Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la direction des services
La sous-directrice des ressources humaines

Marie-Françoise LEMAÎTRE